



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 26 - du 28 décembre 2009 au 1er juin 2010

Publié le : 01/06/2010

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>	
<b>CONCOURS</b>			
Avis	Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (10 postes) pour le Centre Hospitalier de Cadillac (33)	27/05/2010	p3
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés</b>			
Décision	Délégations de signature de M. Philippe AUDOUARD, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan	28/12/2009	p4
Arrêté	Délégation de pouvoir et délégation de signature de Mme Françoise DEGOUY, Chef de Poste de la Trésorerie de Bourg sur Gironde	03/05/2010	p21
Arrêté	Délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest	01/06/2010	p22
<b>PECHE</b>			
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance du Bassin d'Arcachon	28/05/2010	p25

MCT/LP/PB

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**



**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)  
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES  
DES INFIRMIERS (10 postes)**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier  
ainsi qu'aux candidats remplissant  
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre  
**Jusqu'au 27 Juin 2010 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 27 Mai 2010

  
Marie-Claire THERASSE

- . Préfecture ([recueil-actes-administratifs@gironde.pref.gouv.fr](mailto:recueil-actes-administratifs@gironde.pref.gouv.fr))
- . Sous-Préfecture ([sous-prefecture-de-langon@gironde.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-langon@gironde.pref.gouv.fr))
- . D.D.A.S.S. ([dd33-etablissements@sante.gouv.fr](mailto:dd33-etablissements@sante.gouv.fr))

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

### Décision du 07 septembre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide :** Délégation permanente de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- **Monsieur BROQUERE Jean-Charles**, Lieutenant en fonction de détention
- **Monsieur BELLISSAN Christian**, Lieutenant en fonction de détention
- **Madame DEROSIER Sandrine**, Lieutenant en fonction de détention
- **Madame THUAUD Gwenaëlle**, Lieutenant en fonction de détention

Afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

### Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BERTHOME Stéphane**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ABDERRAHMANE Farid**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CARSOL Frédéric**, Premier Surveillant, chargé des extractions à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CHADAILLAC Eric**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur COURTHIEU Claude**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

### Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DEMAI Pierre**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SABATIER Pascal**, Premier Surveillant, responsable sécurité à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

### Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SEOSSE Franck**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CHABRELY Corinne**, Première Surveillante, responsable du quartier mineurs à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame GUEDJA Nabila** , Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

Gradignan, le 07 septembre 2009

**Objet** : Délégation de signature. - Rectificatif

Je soussigné, Philippe AUDOUARD, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de GRADIGNAN, donne par la présente délégation de signature à Mme Isabelle FERRIER et à M.Philippe PORCHERON ainsi que Mme Julie MILLET en cas d'empêchement de Mme FERRIER, afin de prendre des décisions dans les matières suivantes :

Isabelle Ferrier	Philippe Porcheron – Julie MILLET
Etat des frais de déplacement	Etat des frais de déplacement
Envoi de mandats par détenus	Envoi de mandats par les détenus
Contrôle journalier des sauvegardes informatiques	Contrôle journalier des sauvegardes informatiques
Signature des congés des personnels en équipes de détention	Signature des congés des personnels en équipes de détention .
Résiliation d'adhésion à l'ACSMA	Résiliation d'adhésion à l'ACSMA
Demande de récupération de bijoux retirés à l'entrée	Demande de récupération de bijoux retirés à l'entrée

Le Directeur

P. AUDOUARD

Destinataires

Directeur

Adjointe au Directeur

Directeur adjoint

Dossier

**Décision du 07 septembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide** : Délégation permanente de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- **Monsieur BRETON Olivier**, Capitaine, Adjoint au Chef de détention Bâtiment A
- **Madame WALTER Delphine**, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention Bâtiment B

Afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 07 septembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide :** Délégation permanente de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- **Madame FERRIER Isabelle**, Directrice, Adjointe au Chef d'établissement
- **Madame MILLET Julie**, Directrice, Directrice-Adjointe
- **Monsieur PORCHERON Philippe**, Directeur, Directeur-Adjoint

Afin de décider des mesures suivantes :

- décider l'octroi et le retrait des permis de visite des condamnés (articles D 403 et D 404 du CPP)
- décider des visites avec ou non dispositif de séparation (article D 405 du CPP)
- décider la suppression ou la suspension d'un permis de visite (article D 408 du CPP)
- décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
- décider l'autorisation de visite des avocats (article D 411 du CPP)
- décider l'interdiction de correspondance d'un détenu condamné (article D 414 du CPP)
- décider de retenir la correspondance écrite des détenus ou adressée à eux (article D 416 du CPP)
- décider l'autorisation d'envoi d'argent à la famille par les détenus (article D 421 du CPP)
- décider d'autoriser un détenu à recevoir des subsides en argent (article D 422 du CPP)
- décider d'autoriser l'envoi ou la remise de linge ou livres brochés (article D 423 du CPP)
- décider l'autorisation de célébrer des offices ou prêches par les aumôniers ou autre ministre du culte (article D 435 du CPP)
- décider l'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures ainsi que la participation des détenus aux activités (article D 446 du CPP)
- décider l'autorisation de participer à des activités ou des jeux exclus de tout gain (article D 448 du CPP)
- décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
- décider l'autorisation de recevoir des cours par correspondance (article D 454 du CPP)
- décider d'une mise à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider du renouvellement de placement à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider de la fin d'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider de prononcer une sanction disciplinaire (article D 250 du CPP)
- décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'adaptation de la sanction (article D 251-8 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)

- décider l'autorisation de versement sur la part disponible (article D 330 du CPP)
- décider l'autorisation de retrait sur le livret de Caisse d'Epargne (article D 331 du CPP)
- décider la retenue sur la part disponible en cas de dommages (article D 332 du CPP)
- décider la remise des bijoux et valeurs des détenus condamnés à leur famille (article D 336 du CPP)
- décider l'expédition des objets des détenus transférés, à leur frais (article D 340 du CPP)
- décider des prix pratiqués à la cantine (article D 344 du CPP)
- décider de la prise en charge par les détenus du financement des appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales (article D 367 du CPP)
- décider l'autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation (article D 395 du CPP)
- décider le classement, la mise à pied ou le déclassement d'un emploi (article D 99 du CPP)
- décider de la durée du travail et le temps nécessaire pour les repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs des détenus affectés au travail (article D 108 du CPP)
- décider le retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux (article D 273 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)
- décider l'autorisation d'accès à l'établissement (article D 277 du CPP)
- décider l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objets (article D 274 du CPP)
- décider la constitution d'un dossier d'orientation (article D 76 du CPP)
- décider l'avis concernant les propositions d'aménagement de peine (article D 147-12 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 28 décembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide :** Délégation permanente de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- **Monsieur ABDERRAHMANE Farid**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur BERTHOME Stéphane**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur CARSOL Frédéric**, Premier Surveillant, responsable des extractions
- **Madame CHABRELY Corinne**, Première Surveillante, responsable du quartier mineurs
- **Monsieur COURTHIEU Claude**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur DJEMIEL Moussa**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur FERNANDEZ Wilfried**, Premier surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur FOURER Stéphane**, Premier Surveillant, formateur des personnels
- **Madame GUEDJA Nabila**, Première surveillante, en fonction de détention
- **Monsieur LAFFARGUE Clément**, premier surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur LASSAIGNE Cédric**, Premier surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur LOU POUYOU Pierre**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur MIE Dominique**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur MOTTEAU Jacky**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur POULET Sébastien**, Premier surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur SABATIER Pascal**, Premier Surveillant, responsable sécurité
- **Monsieur CHADAILLAC Eric**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Monsieur DEMAI Pierre**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Monsieur DETRE Pierre**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Monsieur ESPEROU Gilbert**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Monsieur LE FAOU Erwann**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Monsieur SEOSSE Franck**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux

Afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

**Décision du 7 septembre 2009 portant délégation de signature**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**Décide :** Délégation permanente de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- **Monsieur LABRETTE Pascal**, Capitaine, Chef de détention Bâtiment A
- **Monsieur ES SAÏDI Stéphane, Lieutenant**, Chef de détention Bâtiment B
- **Madame HULIC Françoise**, Capitaine, responsable de l'UHSI de Bordeaux

Afin de décider des mesures suivantes :

- décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
- décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
- décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider, en cas d'urgence, une mise à l'isolement (article D 283-2-4 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
AUDOUARD Philippe  
Directeur des Services Pénitentiaires

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Madame Françoise DEGOUY, nommée Chef de Poste de la Trésorerie de BOURG sur Gironde par lettre du 1<sup>er</sup> février 2010, déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 03/05/2010)**

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Brigitte RAGOT, Contrôleur Principal du Trésor Public,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG sur Gironde,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BOURG sur Gironde et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 03/05/2010)**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Brigitte RAGOT, Contrôleur Principal du Trésor Public.

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 03/05/2010)**

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Brigitte ANGLIO, Agent d'Administration Principal du Trésor Public en matière de recouvrement amiable IMPOTS
- Madame Marie-Paule BEROT, Agent d'Administration Principal du Trésor Public, en matière de recouvrement amiable et contentieux COLLECTIVITES LOCALES.

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de Bourg

Françoise DEGOUY

**ARRETE DU 1<sup>er</sup> juin 2010**

---

**Délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD,  
Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le code de l'Aviation civile et notamment ses articles L 213.1, L 213.2, L 213.4, L 282.7, L 321.7, R 213.2 à R 213.6, R 213.10, R 213.13, R 213.16, R 216.4 et R 221.11, R 321.3, R 321.4, R 321.5, ainsi que D 213.1.6 et D 213.1.12,

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 34.1 à L 34.9, R 53\* et R 57.2 à R 57.9 ;

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l'aviation civile (2<sup>ème</sup> partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

VU le décret n° 99.1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2001.26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'Aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu les décrets n° 2002.24 du 3 janvier 2002 et 2002.1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 108 et 109 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté n°13985 du 23 décembre 2008 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, conseillère des affaires étrangères en qualité de directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-ouest, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

VU la circulaire 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique;

VU la circulaire 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes;

VU la circulaire 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile;

VU la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer :

A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de Gironde prévus par l'article R 216.14 du code de l'Aviation civile ;

B - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Gironde conformément aux dispositions de l'article R 57.4 du code du domaine de l'Etat ;

C - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Gironde, et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier sur ces mêmes aérodromes  
-Tous actes, arrêtés, décisions, courriers, et documents du ressort du préfet relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Gironde, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.D - Les autorisations de lâchers de ballons.

Les autorisations de parachutages sportifs.  
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.

E - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.  
La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d'"établissement connu".  
Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile.  
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité.  
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.  
La délivrance des autorisations d'accès des véhicules en zone réservée des aérodromes

F - Les interdictions provisoires de survol.  
L'agrément des associations aéronautiques.  
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.  
Les habilitations à utiliser des hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles.  
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières.  
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne.  
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 123.3 du code de l'aviation civile.

G - Pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III, du livre II titre premier du code de l'Aviation civile, 3ème partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs

**ARTICLE 2** - En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme MEDARD peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

**ARTICLE 3** - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, la directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest, déléguée".

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Mme MEDARD, directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest.

**ARTICLE 5** - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juin 2010  
Le Préfet,

Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE du 28 mai 2010

---

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE, DU  
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU  
STOCKAGE, DE L'EXPEDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA  
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE DES COQUILLAGES EN PROVENANCE  
DU BASSIN D'ARCACHON**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;

- VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU les avis des membres de la Mission interservice de sécurité sanitaire des aliments (MISSA) du 28 mai 2010 ;
- VU l'avis du directeur de la délégation territoriale Gironde de l'ARS en date du 28 mai 2010 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur des territoires et de la mer de la Gironde ;

**CONSIDERANT** les résultats de la surveillance Dinophysis et toxines lipophiles - bulletin IFREMER du 28 mai 2010 à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 25 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces coquillages ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du Bassin d'Arcachon (toutes zones de production) sont interdits.

**ARTICLE 2** : La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone de production 33-08 du Bassin d'Arcachon - (banc d'Arguin) sont interdits.

**ARTICLE 3** – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages autorisés, la mise en œuvre de mesures de traçabilité rigoureuses devra être organisée afin de garantir l'origine des produits concernés.

**ARTICLE 4** – La sortie des huîtres marchandes de la zone 33-08 (Arguin) est interdite.

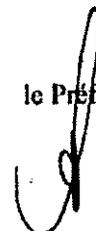
**ARTICLE 5** – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer au vu des résultats de la surveillance - Dinophysis et toxines lipophiles indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

**ARTICLE 6** - L'arrêté du 21 mai 2010 du Préfet de la Gironde portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation humaine des coquillages en provenance du Bassin d'Arcachon est abrogé.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2010

le Préfet



2/3